

mation des tables générales des registres des paroisses avant 1792.

Le crédit qui fait l'objet de la présente loi sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

182. — 5 JUILLET 1875. — LOI
ouvrant au ministère de l'intérieur un
crédit spécial de 200,000 francs (1).
(Monit. du 6 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit spécial de deux cent mille francs (fr. 200,000), applicable aux dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges à l'exposition universelle et internationale qui aura lieu à Philadelphie (Etats-Unis d'Amérique), en 1876.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

183. — 5 JUILLET 1875. — LOI
qui remet en vigueur les art. 1^{er} et 2 de la
loi du 21 mai 1872 sur le logement des
troupes en marche (2). (Monit. du 8 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mars 1875, p. 144-145. — Rapport. Séance du 5 juin, p. 217-218. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1875, p. 1044-1045.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 197.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

Art. 1^{er}. Sont remis en vigueur les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872 (*Pasin.*, n° 158).

Art. 2. La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 31 décembre 1876.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, gén. TRIEBAULD.)

184. — 5 JUILLET 1875. — Circulaire ministérielle. — Loteries. (Monit. du 8 juillet 1875.)

A Messieurs les gouverneurs provinciaux,

Les circulaires des 27 février 1852, 20 avril 1852 et 20 novembre 1856 déterminent le caractère de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries et prescrivent différentes mesures pour prévenir les abus.

Ces instructions ont parfois été perdues de vue. Il y a lieu d'en rappeler les principales dispositions et de les compléter.

La demande tendant à l'autorisation doit être signée par les personnes qui ont l'intention d'organiser une loterie et qui s'en rendent responsables. Cette demande indique le mode d'emploi des fonds et généralement dans quelles conditions la loterie fonctionnera ; si elle est exclusivement destinée à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique.

Ce but cesserait d'être obtenu, conformément à la loi, s'il était poursuivi par des moyens de nature à faire prédominer l'esprit de lucre et de spéculation. A ce point de vue, il faut écarter les lots en monnaie ou immédiatement réalisables en espèces et ceux d'une valeur considérable. On ne tolérera donc pas plus d'un lot principal d'une valeur maximum de 2,000 francs ; celle des autres lots n'excédera pas 500 francs. Au surplus, il n'est guère possible de mentionner d'avance toutes les

et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} avril 1875, p. 261-262. — Rapport. Séance du 31 mai 1872, p. 399-403.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Rapport supplémentaire. Séance du 16 juin 1875, p. 232.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet de loi amendé. Séance du 24 juin 1875, p. 1082-1084.

SÉNAT.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juin 1875, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juillet 1875, p. 199.